



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2017/15

Le 19 avril 2017

La Cour dit que la Russie doit s'abstenir d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis, et faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne

LA HAYE, le 19 avril 2017. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie).

Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (CIRFT) et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Le même jour, l'Ukraine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vue de sauvegarder, dans l'attente d'une décision de la Cour sur le fond, les droits qu'elle revendique au titre de ces deux conventions (voir communiqué de presse n°2017/2).

Raisonnement de la Cour

La Cour fait observer qu'elle ne peut indiquer de mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent prima facie constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire. Une fois sa compétence prima facie établie, la Cour ne pourra exercer son pouvoir d'indiquer de telles mesures que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable sera causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive.

La Cour précise qu'elle n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits. La décision rendue ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Parties de faire valoir leurs moyens en ces matières.

La Cour n'ignore rien du contexte dans lequel la présente affaire est portée devant elle, en particulier les combats se déroulant dans de grandes parties de l'Ukraine orientale et la destruction, le 17 juillet 2014, de l'avion de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 alors qu'il survolait le territoire ukrainien sur le trajet entre Amsterdam et Kuala Lumpur, qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes. Cependant, l'affaire dont elle est saisie est d'une portée limitée. En ce qui concerne les événements survenus dans la partie orientale de son territoire, l'Ukraine a introduit la présente instance uniquement sur la base de la CIRFT. S'agissant des événements qui se sont produits en Crimée, l'Ukraine se fonde exclusivement sur la CIEDR et la Cour n'a pas, comme l'Ukraine l'a explicitement reconnu, à statuer sur quoi que ce soit d'autre que des allégations de discrimination raciale formulées par celle-ci.

Par ailleurs, la Cour rappelle aux Parties que, dans sa résolution 2202 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé l'«ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk» qui a été adopté et signé à Minsk le 12 février 2015. La Cour attend des Parties qu'elles s'emploient à mettre pleinement en œuvre, tant individuellement que conjointement, cet «ensemble de mesures» afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit dont l'est de l'Ukraine est le théâtre.

1. Compétence prima facie

La Cour relève que l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et sur l'article 22 de la CIEDR. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties à ces deux conventions. La Cour note que les clauses juridictionnelles contenues dans ces instruments subordonnent sa compétence à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle elles se rapportent. Elle observe à cet égard que les éléments versés au dossier suffisent, à ce stade, à établir prima facie l'existence d'un différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de la CIRFT et de la CIEDR.

La Cour ajoute que les clauses juridictionnelles contenues dans la CIRFT et dans la CIEDR subordonnent en outre la saisine de la Cour au respect de certaines conditions procédurales. S'agissant de la CIRFT, le différend en question doit être de ceux qui «ne peu[ven]t pas être réglé[s] par voie de négociation dans un délai raisonnable», il doit avoir été soumis à un arbitrage à la demande de l'une des parties, et ne peut être porté devant la Cour que si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois suivant la demande. S'agissant de la CIEDR, la Cour ne peut être saisie que d'un différend «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par [la] Convention». La Cour est d'avis que les éléments versés au dossier suffisent à ce stade pour établir prima facie qu'il a été satisfait aux conditions procédurales préalables à sa saisine prévues par le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et par l'article 22 de la CIEDR.

2. Les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées

a) La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

La Cour note que, aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Ukraine ne se fonde que sur l'article 18 de cette convention pour énoncer les droits qu'elle invoque et les obligations correspondantes de la Fédération de Russie. Cet article dispose en substance que les Etats Parties sont tenus de coopérer pour prévenir le financement du terrorisme, c'est-à-dire la fourniture ou la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, pour commettre les actes de terrorisme définis à l'article 2 de la convention. En conséquence, aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires, un Etat partie à la convention ne peut se prévaloir des droits que lui confère l'article 18 que s'il est plausible que les actes qu'il allègue puissent constituer des actes de terrorisme.

La Cour observe que les actes auxquels l'Ukraine se réfère ont fait un grand nombre de morts et de blessés dans la population civile. Cela étant, afin de déterminer si les droits dont l'Ukraine recherche la protection sont au moins plausibles, il est nécessaire de rechercher s'il existe des raisons suffisantes pour considérer que les éléments figurant à l'article 2, tels que l'intention et la connaissance, ainsi que l'élément relatif au but, sont réunis. Elle est d'avis que, à ce stade de la procédure, l'Ukraine n'a pas soumis à la Cour de preuves offrant une base suffisante pour que la réunion de ces éléments puisse être jugée plausible. En conséquence, la Cour conclut que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires relativement aux droits invoqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT ne sont pas remplies.

b) La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Cour note que les articles 2 et 5 de la CIEDR visent à protéger les individus contre la discrimination raciale. En conséquence, aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires, un Etat partie à la convention ne peut se prévaloir des droits que lui confèrent les articles 2 et 5 que s'il est plausible que les actes qu'il allègue puissent constituer des actes de discrimination raciale au sens de la convention. En l'espèce, sur la base des éléments produits devant la Cour, il apparaît que certains des actes allégués par l'Ukraine remplissent cette condition de plausibilité. Tel est le cas de l'interdiction du Majlis et des restrictions invoquées par l'Ukraine s'agissant des droits des Ukrainiens de souche en matière d'éducation.

Ainsi que la Cour l'a déjà rappelé, un lien doit exister entre les mesures sollicitées et les droits dont il est prétendu qu'ils sont exposés à un risque de préjudice irréparable. Dans la présente procédure, tel est le cas des mesures destinées à sauvegarder les droits de l'Ukraine, au titre des articles 2 et 5 de la CIEDR, relatifs à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses institutions représentatives et à la nécessité que des cours en langue ukrainienne puissent être assurés dans les établissements d'enseignement de Crimée.

3. Le risque de préjudice irréparable et l'urgence

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue précédemment, selon laquelle les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires relativement aux droits invoqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT ne sont pas remplies, la Cour estime que la question du risque de préjudice irréparable et de l'urgence ne se pose qu'en ce qui concerne les mesures conservatoires sollicitées en relation avec la CIEDR.

La Cour note que certains droits en cause dans la présente procédure, notamment les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels garantis par l'article 5 de la CIEDR sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable. En l'état des éléments versés au dossier, la Cour est d'avis que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche présents dans la péninsule semblent se trouver encore dans une situation de vulnérabilité. A cet égard, la Cour prend note de rapports récents du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que du rapport de la mission de l'OSCE chargée de l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée. Elle est d'avis qu'ils attestent, prima facie, l'existence de limitations quant à la capacité des Tatars de Crimée de choisir leurs instances représentatives et de restrictions quant à la disponibilité de cours en langue ukrainienne dans les établissements d'enseignement de Crimée. La Cour en déduit qu'il existe un risque imminent que les actes mentionnés plus haut puissent causer un préjudice irréparable aux droits invoqués par l'Ukraine.

4. Conclusion et mesures à adopter

La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies dans le cas de la CIEDR. Afin de protéger les droits revendiqués par l'Ukraine, il y a donc lieu pour elle d'indiquer les mesures suivantes :

«1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) Par treize voix contre trois,

S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis ;

b) A l'unanimité,

Faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ;

2) A l'unanimité, les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.»

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Abraham, président ; M. Yusuf, vice-président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, juges ; MM. Pocar, Skotnikov, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Owada joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge Tomka joint une déclaration à l'ordonnance ; MM. les juges Cançado Trindade et Bhandari joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge Crawford joint une déclaration à l'ordonnance ; MM les juges ad hoc Pocar et Skotnikov joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé «Résumé 2017/2», auquel sont annexés des résumés des opinions individuelles et des déclarations. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'ordonnance, ainsi que le texte intégral de celle-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim et Mme Joanne Moore, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)